



Approuvé le 24 septembre 2003

POLITIQUE RELATIVE AUX PATHOGÈNES À DIFFUSION HÉMATOGÈNE

Introduction

La présente politique est un mécanisme qui vise à protéger la santé des clientes de la pratique de sage-femme de même que les sages-femmes, de même qu'à orienter les sages-femmes lors de la prestation de soins en ce qui a trait aux infections à pathogènes à diffusion hémato-gène limitées à l'hépatite B (VHB), à l'hépatite C (VHC) et au virus de l'immunodéficience humaine (VIH). Au fur et à mesure que de nouveaux renseignements deviendront disponibles, la présente politique peut s'appliquer à d'autres pathogènes à diffusion hémato-gène.

L'examen de la législation dans ce domaine révèle qu'il s'agit d'un sujet extrêmement complexe, et que la loi est encore en cours d'élaboration relativement aux politiques sur les infections chez les travailleurs de la santé.

L'examen de la documentation scientifique révèle que le risque de transmission des travailleurs de la santé au public est faible, en particulier si ces travailleurs ne participent pas à des « interventions propices aux expositions » et s'ils respectent les procédures standard de contrôle des infections. Le Laboratoire de lutte contre la maladie (LLCM) (Santé Canada, 1998) définit « intervention propice aux expositions » de la façon suivante :

- a) la palpation avec le doigt de la pointe d'une aiguille dans une cavité du corps (espace creux à l'intérieur du corps ou d'un de ses organes) ou la présence simultanée des doigts du travailleur de la santé et d'une aiguille ou d'un autre instrument ou objet pointu ou tranchant dans une zone du corps cachée ou très exiguë, p. ex., durant les chirurgies abdominales, cardiothoraciques, vaginales ou orthopédiques lourdes, ou
- b) la réparation d'importants traumatismes, ou
- c) une section importante ou ablation de tout tissu buccal ou péribuccal, y compris des structures dentaires

au cours desquelles les tissus exposés du patient peuvent entrer en contact avec le sang d'un travailleur de la santé blessé.

Principes

- Les sages-femmes ont le devoir de ne pas assujettir leurs clientes à des risques inacceptables.
- Les clientes s'attendent raisonnablement à ne pas être exposées consciemment à des pathogènes à diffusion hémotogène durant la prestation de soins de sage-femme.
- Les sages-femmes qui exécutent des procédures dans lesquelles il y a un risque de transmission doivent connaître leur statut sérologique.
- Les êtres humains ont des droits fondamentaux, comme le droit à la protection des renseignements personnels et à l'autonomie individuelle, qui peuvent affecter les mesures visant à réduire le risque de transmission par des professionnels de la santé.
- Les renseignements sur le statut sérologique des personnes doivent être traités dans la plus stricte confidentialité.
- Les personnes ne doivent pas être assujetties à la discrimination sur la base de leur statut sérologique.

Politique

Mécanismes de prévention

1. Toutes les sages-femmes praticiennes devraient respecter rigoureusement les pratiques énoncées dans les lignes directrices sur le contrôle des infections élaborées par Santé Canada : *Pratiques de base et précautions additionnelles visant à prévenir la transmission des infections dans les établissements de santé*, juillet 1999, http://www.hc-sc.gc.ca/pphb-dgsp/dpg_f.html; *Compte rendu de la Conférence de concertation sur les professionnels de la santé infectés : Risque de transmission des pathogènes à diffusion hémotogène*, juillet 1998, http://www.hc-sc.gc.ca/pphb-dgsp/publicat/ccdr-rmtc/98vol24/24s4/24s4b_f.html; *La prévention des infections transmissibles par le sang dans les établissements de santé et les services publics*, mai 1997, http://www.hc-sc.gc.ca/pphb-dgsp/dpg_f.html.
2. Toutes les sages-femmes praticiennes ont l'obligation morale d'être immunisées contre l'hépatite B, à moins qu'il n'existe des contre-indications pour leur propre protection et celle de leurs clientes.

Statut sérologique

3. Toutes les sages-femmes praticiennes ont l'obligation morale de connaître leur statut sérologique personnel relativement au VHB, au VHC et au VIH. On leur recommande de subir une analyse périodique, pour leur santé ainsi que pour éviter d'exposer leurs clientes à une infection.
4. Toutes les sages-femmes ont l'obligation morale de déterminer leur statut sérologique à la suite de toute exposition directe au sang ou au tissus d'origine humaine au lieu de travail, comme une blessure par une aiguille, et de respecter les exigences subséquentes en matière de déclaration à la santé publique.

Résultat positif

5. Toutes les sages-femmes qui apprennent qu'elles sont infectées par le VHB, le VHC ou le VIH ont l'obligation morale de prendre des mesures appropriées afin d'éviter d'exposer leurs clientes durant les procédures comportant une transmission potentielle de pathogènes à diffusion hémotogène.
6. Toutes les sages-femmes qui apprennent qu'elles sont infectées par le VHB, le VHC ou le VIH ont l'obligation morale de demander conseil sur la façon de réduire le risque de transmission dans leur pratique clinique.

Rapport de résultats positifs

7. Les sages-femmes ont l'obligation morale et légale de rapporter le résultat positif d'un test de dépistage du VHB, du VHC ou du VIH à la santé publique s'il résulte directement d'une exposition avec une cliente particulière. Les sages-femmes ont alors l'obligation morale d'informer la cliente que le test réalisé à la suite de l'exposition a révélé la possibilité que la personne présente un statut sérologique positif. Ce renseignement devrait être signalé à la cliente afin qu'elle reçoive des soins appropriés et qu'elle évite d'infecter les autres. Les exigences en matière de déclaration visent à être une méthode de prévention et de traitement.
8. Les sages-femmes peuvent choisir de signaler leur statut sérologique à l'Ordre afin qu'elles demandent des conseils sur la façon de réduire le risque de transmission dans leur pratique clinique.

Ligne directrice pour les sages-femmes infectées par des pathogènes à diffusion hémotogène

9. Lorsqu'une sage-femme signale à l'Ordre qu'elle a eu un résultat positif à un test de dépistage du VHB, du VHC ou du VIH, l'Ordre constituera, sur une base individuelle, un sous-comité composé d'experts qui déterminera les mesures appropriées que la sage-femme peut utiliser dans sa pratique afin de réduire le risque de transmission à ses clientes.